

Un panneau apposé sur la clôture signale le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone est également mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, toutes activités non liées au captage sont interdites.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages est permanent. Les arbres situés à moins d'une quinzaine de mètres du captage et dont les racines pourraient nuire à l'ouvrage seront abattus et les branchages évacués. Le périmètre est entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

ARTICLE 7

Le **périmètre de protection rapprochée** est établi en fonction des conditions de ruissellement superficiel pouvant atteindre directement les drains ; il prolonge le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 1196 et 1200, section A du plan cadastral de la commune de Dunière sur Eyrieux.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera interdite toute activité pouvant nuire au débit d'exploitation du captage et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution est interdite.

En particulier sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle et souterraine
- l'extension de locaux agricoles existants
- le pâturage et le maraîchage
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'utilisation d'herbicides et tous produits chimiques pour le désherbage et le débroussaillage
- l'édification de silos agricoles
- les dépôts de fumier autour des habitations existantes
- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations
- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques et toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques de toute nature
- l'utilisation des chemins ou pistes par des véhicules à moteur

ARTICLE 8

L'accès au captage sera réalisé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique, comme indiqué au plan joint au présent arrêté sur les parcelles 433 à 438, 450, 460, 463 et 1201 section A du plan cadastral de la commune de Dunière sur Eyrieux.

ARTICLE 9

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de 3 ans.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la commune de Dunière sur Eyrieux.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un bilan de réalisation à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage réglementés ou effectuer des travaux réglementés, dans le périmètre de protection rapprochée, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

ARTICLE 11

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le maire de Dunière sur Eyrieux et la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention qu'il aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité et celui du fonctionnement des dispositifs de traitement incombent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe à la commune de Dunière sur Eyrieux.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles L 1324.3 et L 1324.4 du code de la santé.

ARTICLE 14

Le bénéfice de la présente autorisation sera caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux prévus ne sont pas réalisés.

ARTICLE 15

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16

En vue du renouvellement de cette autorisation, la commune de Dunière sur Eyrieux devra adresser une demande à la préfecture de l'Ardèche, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 17

La demande de renouvellement susvisée comprendra :

- l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations fournies au dossier d'autorisation au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part, notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus, dans le même délais de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à l'indemnité.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ardèche dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera

- affiché en mairie de Dunière sur Eyrieux, pendant une durée minimum d'un mois,
- inséré par extrait dans deux journaux locaux à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, pour le compte de la commune de Dunière sur Eyrieux,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 19

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la Directrice départementale de l'équipement, Monsieur le Maire de Dunière sur Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Dunière sur Eyrieux
- DDASS
- DDAF
- DDE
- Sous-préfecture
- Préfecture
- Archives.

PRIVAS, le - 3 MAI 2001

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

